

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
du Cégep Beauce-Appalaches**

Novembre 2024

Introduction

Le Cégep Beauce-Appalaches est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région Chaudière-Appalaches. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 25 mai 2023 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 11 janvier 2024. La version précédente de la politique a été analysée le 30 janvier 2018 et la Commission l'avait jugée entièrement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 28 novembre 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comporte un préambule suivi de 7 articles qui portent notamment sur les principes de l'évaluation, les finalités et les objectifs de la politique, la planification des cours et des évaluations, les dispositions relatives à l'évaluation, l'administration des programmes, la sanction des études ainsi que sur l'application et la révision de la politique. Une annexe définit quelques-uns des termes utilisés dans le texte.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La finalité de la politique est, pour le Collège, d'assumer pleinement sa responsabilité quant au développement pédagogique, et ce, dans le but d'assurer, par l'évaluation des apprentissages, la qualité de la formation offerte dans ses différents programmes d'études. La politique énonce également cinq principes qui comportent des préoccupations liées à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. En concordance avec ces principes, quatre objectifs sont énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte.

La politique s'applique tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, et ce, pour tous les cours crédités.

Le plan de cours

La politique indique que les professeurs doivent élaborer un plan de cours pour chacun de leurs cours et soumettre ces plans de cours pour approbation à leur assemblée départementale. La politique prévoit également que les plans de cours sont remis aux étudiants au premier cours de la session et doivent demeurer accessibles tout au long de la session. De plus, elle décrit le contenu des plans de cours, soit les paramètres généraux du cours, la planification des activités d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les conditions de réussite du cours, de même que des précisions relevant de la PIEA et des règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA) ainsi que des ressources

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

didactiques. Cependant, les objectifs du cours sont absents de cette description. La Commission **suggère** au Collège de préciser la description du contenu du plan de cours de manière à y inclure les objectifs du cours, et ce, en conformité avec le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (l'évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (l'évaluation sommative).

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, l'un des principes de l'évaluation énoncés par la politique est que l'étudiant est informé des évaluations et de la performance attendue. En concordance avec ce principe, l'un des objectifs de la politique est d'assurer l'accessibilité à l'information liée à l'évaluation des apprentissages. Ainsi, la politique prescrit que le plan de cours doit notamment comprendre la planification des activités d'évaluation, les conditions de réussite du cours et des précisions relevant de la PIEA et des RDEA. Elle indique également que toute évaluation, lors de sa présentation aux étudiants, doit être accompagnée des critères et des barèmes qui serviront lors de la correction. Enfin, la politique accorde à l'étudiant un droit de révision de ses notes en cours ou en fin de session. Toutefois il n'est pas clair que ce droit couvre aussi la note finale obtenue pour un cours, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser dans sa politique.

En ce qui concerne l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique établit que l'évaluation doit être en continuité avec les activités d'enseignement et d'apprentissage et en conformité avec les contextes de réalisation et les critères de performance associés aux compétences évaluées. La politique précise que la note de passage attestant la réussite d'un cours est de 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC, et que de ce fait, pour qu'une compétence soit reconnue comme étant atteinte, le ou les cours la supportant doivent être réussis. De plus, elle prévoit une évaluation synthèse de compétence dont la pondération se situe entre 30 % et 50 % du total des évaluations sommatives. Ainsi les compétences sont évaluées à leur terme dans le cours porteur. Toutefois, la politique indique que lorsque le contexte de réalisation de l'évaluation synthèse de compétence requiert un travail d'équipe, il est possible d'attribuer seulement une portion de la note globale à la contribution individuelle de chaque étudiant. La Commission **invite** donc le Collège à rendre explicite, dans sa politique, le fait que l'évaluation des apprentissages doit attester l'atteinte des objectifs de manière individuelle, c'est-à-dire pour chaque étudiant. Par ailleurs, la politique établit que la présence aux cours peut être vérifiée, mais qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune notation. Enfin, elle prévoit que dans le cas où un même cours est donné par plusieurs professeurs, soit un plan de cours commun est remis aux étudiants, soit le département établit des balises assurant l'équité entre les plans de cours.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise à apprécier et sanctionner globalement les compétences développées par l'étudiant dans son programme d'études. À cet effet, la Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP couvre l'intégration des visées de la formation générale. La politique prévoit par ailleurs que l'ESP se réalise au terme du programme et qu'elle est soutenue par le cours de dernière session du programme qui est porteur de la compétence la plus intégratrice. En ce qui concerne les modalités d'élaboration et d'administration de l'ESP, la politique fait référence au *Cadre institutionnel de l'ESP*.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. Les modalités décrites sont conformes au RREC, elles conviennent à chacune des situations et, dans l'ensemble, les descriptions sont claires, pertinentes et équitables pour les étudiants. La politique présente également certaines modalités concernant l'incomplet. Toutefois, elle ne précise pas la procédure à suivre pour en faire la demande ni que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours, qu'il s'applique aux cours du programme auquel est admis l'étudiant et qu'il ne peut être attribué qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. La Commission **suggère** au Collège d'apporter ces précisions à sa politique.

La sanction des études

La politique prévoit les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque étudiant candidat à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, le respect des règles applicables. Cette vérification couvre les règles concernant l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi de dispense, d'équivalence ou de substitution, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en indique le partage. En ce qui concerne sa gestion, le conseil d'administration est responsable de son adoption et de sa modification après avis de la Commission des études. La Direction des études et de la vie étudiante est

responsable, pour sa part, de la diffusion, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'application de la politique.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique établit clairement le partage des responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des ESP, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des personnes ou à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. Ainsi, tous les 10 ans, la Direction des études et de la vie étudiante, en concertation avec la Commission des études, procède à l'évaluation de la politique en ce qui concerne le respect des principes, des objectifs, des mécanismes et des règles, de même que l'exercice des droits, des rôles et responsabilités des intervenants.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme menant à sa modification. Il est prévu que la politique soit adoptée par le conseil d'administration sur avis de la Commission des études.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep Beauce-Appalaches. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de préciser la description du contenu du plan de cours de manière à y inclure les objectifs du cours, et ce, en conformité avec le RREC. Elle suggère également au Collège de préciser, dans sa politique, la procédure à suivre pour faire une demande d'incomplet, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours, qu'il s'applique aux cours du programme auquel est admis l'étudiant et qu'il ne peut être attribué qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. De plus, la Commission invite le Collège à préciser, dans sa politique, que le droit de révision de notes couvre aussi la note finale obtenue pour un cours. Enfin, elle invite le Collège à rendre explicite, dans sa politique, le fait que l'évaluation des apprentissages doit attester l'atteinte des objectifs de manière individuelle, c'est-à-dire pour chaque étudiant.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Nathalie Savard, directrice et secrétaire générale

Recherche et analyse : Sylvain Parent

COPIE CERTIFIÉE CONFORME